



## **Convention de Partenariat dans le cadre du dispositif Wellness**

### **Mise à disposition gratuite de locaux par KEDGE BS / Campus de Luminy pour l'organisation de journées de dépistage par les CeGIDD du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Entre

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par « le Département »  
D'une part,

Et

**Le Groupe KEDGE BUSINESS SCHOOL**

Association loi 1901, SIREN 514 005 123

Siège social : Domaine de Raba – 680 cours de la Libération 33405 Talence cedex, France, Représenté par Mme Pascale GEFFLOT, Directrice du campus de Marseille, agissant par délégation du Président en exercice du Conseil d'administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « l'Ecole »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de ses missions de consultation, d'information, de dépistage gratuit, de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST), une équipe des CeGIDD (Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles) du Département procédera à des actions de dépistages ciblées auprès des étudiants de l'Ecole entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> novembre 2020 (une à trois journées) sur le campus de Marseille-Luminy.

Pour l'organisation de cette action, l'Ecole accepte de mettre gratuitement à disposition des CeGIDD du Département des locaux selon les modalités et conditions définies ci-après.

## **Article 2 : Lieu. Planning. Moyens. Communication entre les parties**

### **Lieu**

L'intervention des personnels des CeGIDD s'effectuera dans les locaux de KEDGE Business School / Campus de Luminy – Domaine de Luminy, Rue Antoine Bourdelle BP 921 – 13288 Marseille Cedex 9.

### **Planning**

Le calendrier sera défini d'un commun accord entre les parties. Une fois défini il fera partie intégrante de la présente convention.

La programmation initiale du projet prévoit une intervention de une à trois journées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> novembre 2020 (une à trois journées) sur le campus de Marseille-Luminy.

### **Moyens**

L'Ecole mettra à disposition des CeGIDD des locaux permettant des entretiens et prélèvements confidentiels, nécessaires au dépistage organisé.

Les moyens prévus à cet effet sont les suivants :

- infirmerie du bâtiment A (3 pièces avec un équipement de trois bureaux et deux fauteuils),
- couloir de l'aile
- trois salles de cours à proximité de l'infirmerie (à définir à l'occasion de la fixation du planning) équipées, a minima, d'un bureau et deux chaises par salle.

Les salles affectées pourront être modifiées par l'Ecole en fonction de ses contraintes d'organisation interne. L'Ecole veillera dans ce cas à l'information préalable des CeGIDD et s'engage à affecter des salles permettant aux CeGIDD d'effectuer leur mission dans des conditions cohérentes avec la nature de l'action et les contraintes qui lui sont liées (notamment de confidentialité).

Les équipes des CeGIDD se chargeront d'apporter le matériel nécessaire à la réalisation des dépistages.

Elles seront responsables de la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elles définiront préalablement à leur intervention les conditions de gestion de ces déchets avec les services techniques de l'Ecole.

### **Communication entre les parties.**

Pour les besoins des présentes, les parties désignent :

- Alexandra MONTALEYTANG, Responsable du dispositif Wellness, pour l'Ecole
- Le Docteur Jean-Luc ROBERT pour Département / CeGIDD.

Le Département affirme que les correspondances adressées par l'Ecole à la personne désignée lui sont opposables sans autre formalité.

## **Article 3 : Responsabilités. Recours. Assurances**

### **Responsabilités**

L'intervention de l'Ecole est expressément limitée à cette seule mise à disposition de locaux, l'Ecole n'effectuant aucune autre action liée à cette action organisée par le Département (sous sa responsabilité exclusive) sauf, éventuellement, l'information générale des étudiants par voie d'affichage ou de communication générale interne à l'Ecole.

En cas d'affichage, les CeGIDD communiqueront à l'Ecole les documents appropriés.

Aucune information concernant les étudiants qui bénéficieront de ce dispositif ne sera communiquée à l'Ecole.

Le Département s'engage à respecter les principes de volontariat, de gratuité et d'anonymat.

#### **Recours et assurances**

Le Département atteste avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité liée aux présentes tant en ce qui concerne les opérations de dépistage qu'en ce qui concerne l'utilisation des locaux et moyens mis à sa disposition.

Le Département atteste que le personnel départemental des CeGIDD participant à ces journées de dépistage à l'Ecole, campus de Luminy, est assuré par le contrat habituel responsabilité civile souscrit par le Département auprès de la Société BEAC (pour XL Insurance Company SE)

Une attestation d'assurance sera communiquée par le Département préalablement à l'intervention des équipes des CeGIDD.

Le Département reconnaît que l'Ecole est exonérée, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis du Département, de toute responsabilité liée à l'intervention des CeGIDD objet des présentes. Le Département garantit l'Ecole contre tous recours et/ou condamnations de ce chef.

Par ailleurs, le Département reste seul responsable en cas de perte ou de vol des objets, valeurs ou matériels, déposés ou exposés dans les locaux ou dans les véhicules de son personnel.

La responsabilité du Département ne sera pas engagée en cas de perte ou de vols des objets appartenant aux personnes accueillies dans le cadre des entretiens, qui en restent seules responsables.

Aucune réclamation ne pourra être adressée à l'Ecole de ce chef.

Enfin et de manière générale, le Département est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

#### **Article 4 : Modalités financières**

En raison de sa destination sociale, les actions définies par la présente convention sont réalisées à titre gratuit par l'équipe des CeGIDD.

En contrepartie, la mise à disposition de locaux au titre des présentes intervient également à titre gratuit.

#### **Article 5 : Durée de la convention. Conditions de poursuite**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

En cas de poursuite du dispositif, une nouvelle convention sera signée entre les parties en vue notamment d'adapter les fréquences d'intervention des CeGIDD et de fixer les moyens affectés à l'opération.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par l'Ecole, si celle-ci désire récupérer la libre disposition des lieux, en prévenant le Département au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux,

- par le Département dans les mêmes formes et délais,
- de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques prévus au titre des présentes. Dans ce cas la partie la plus diligente adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. A défaut d'accord des parties sur une régularisation de leur collaboration dans un délai de 15 jours, la présente convention sera considérée comme résiliée et les parties seront dégagées de leurs engagements respectifs.

**Article 7 : Règlement des litiges.**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent.

Pour le Département Le Conseiller Départemental Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics	Pour KEDGE BS La Directrice du campus de Marseille
<b>Jean-Marc PERRIN</b>	<b>Pascale GEFFLOT</b>
A/le	A/le